

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté  
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F  
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F  
Changement d'adresse : 1,80 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

## DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Ronald W. Reagan,  
Président des États-Unis d'Amérique (p. 1284).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.980 du 3 décembre 1980 précisant la  
notion du fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée dans le  
cas de ventes assorties d'une clause de réserve de propriété (p.  
1284).

Ordonnance Souveraine n° 6.981 du 3 décembre 1980 portant  
nomination d'un professeur certifié dans les établissements sco-  
laires (p. 1285).

Ordonnance Souveraine n° 6.982 du 3 décembre 1980 portant  
nomination d'un professeur certifié dans les établissements sco-  
laires (p. 1285).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-558 du 17 novembre 1980 autorisant la  
compagnie d'assurances dénommée « The Prudential Assu-  
rance Company Limited » à étendre ses opérations en Princi-  
pauté (p. 1285).

Arrêté Ministériel n° 80-559 du 17 novembre 1980 agréant un agent  
responsable de la compagnie d'assurances dénommée « The  
Prudential Assurance Company Limited » (p. 1286).

Arrêté Ministériel n° 80-560 du 17 novembre 1980 relatif à la dési-  
gnation d'un pharmacien-assistant dans l'industrie pharmaceu-  
tique (p. 1286).

Arrêté Ministériel n° 80-562 du 17 novembre 1980 fixant le millé-  
sime de référence pour les armes historiques et de collection (p.  
1287).

Arrêté Ministériel n° 80-563 du 17 novembre 1980 fixant le modèle  
du registre spécial qu'est tenu de posséder tout fabricant ou  
commerçant d'armes et de munitions (p. 1287).

Arrêté Ministériel n° 80-564 du 17 novembre 1980 portant désigna-  
tion des membres de la Commission Spéciale instituée par l'arti-  
cle 16 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980  
et déterminant les conditions de la délivrance par cette Commis-  
sion du certificat d'aptitude au maniement des armes à feu sou-  
mises à autorisation (p. 1288).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-65 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 limitant le tonnage  
des camions et véhicules utilitaires sur certaines voies publiques  
(Rue Princesse Florestine, Rue Suffren Reymond) (p. 1288).

Arrêté Municipal n° 80-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 modifiant les dis-  
positions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant  
codification des textes sur la circulation et sur le stationnement  
des véhicules (p. 1289).

Arrêté Municipal n° 80-67 du 4 décembre 1980 affectant une fonc-  
tionnaire au Service municipal du mandatement en qualité de  
Chef de Service (p. 1289).

Arrêté Municipal n° 80-69 du 4 décembre 1980 portant ouverture  
d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'adminis-  
tration à la Mairie (p. 1289).

Arrêté Municipal n° 80-70 du 4 décembre 1980 portant ouverture  
d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe  
dans les services communaux (Secrétariat général) (p. 1290).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général  
Journal de Monaco

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 1290).*

Direction de la Fonction Publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1291).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1291).*

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1291).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-122 du 27 novembre 1980 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980 (p. 1291).*

*Circulaire n° 80-124 du 1<sup>er</sup> décembre 1980, relative aux jeudis 25 décembre 1980 (Jour de Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1981 (Jour de l'An) jours fériés légaux (p. 1292).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 80-34 (p. 1292).*

*Conseil communal - Séance publique du 16 décembre 1980 (p. 1292).*

**INFORMATIONS (p. 1292 à 1294)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1295 à 1298)

**MAISON SOUVERAINE**

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Ronald W. Reagan, Président des États-Unis d'Amérique :*

En réponse au télégramme de souhaits que S.A.S. le Prince a adressé à S.E. M. Ronald W. Reagan, à l'occasion de Son élection à la présidence des États-Unis d'Amérique, Son Altesse Sérénissime a reçu le message suivant :

« Dear Prince Rainier :

« I very much appreciated the gracious message

of congratulations from Princess Grace and You upon my election as President of the United States. I look forward to continued close and cooperative relations between the United States and the Principality of Monaco as we move toward our shared goals of peace and prosperity throughout the world.

Sincerely,

Ronald W. REAGAN. »

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.980 du 3 décembre 1980 précisant la notion du fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cas de ventes assorties d'une clause de réserve de propriété.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée et notamment Notre ordonnance n° 6.489, du 13 mars 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La délivrance au sens du deuxième alinéa du II de l'article 2 de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 2 de Notre ordonnance n° 3.935, du 28 décembre 1967, susvisés, s'appliquent à l'ensemble des ventes assorties d'une clause de réserve de propriété.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.981 du 3 décembre 1980 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 5.968, du 6 janvier 1977, portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Suzanne BARRAL, née HYAMS, adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'anglais, est nommée professeur certifié (6ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.982 du 3 décembre 1980 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.802, du 12 mars 1980, portant nomination d'un adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 12 novembre 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Rose-Marie PORASSO, née RICHELMI, adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de secrétariat, est nommée professeur certifié (5ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 15 septembre 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre mil neuf cent quatre-vingt.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
L. ROMAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 80-558 du 17 novembre 1980 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « The Prudential Assurance Company Limited » à étendre ses opérations en Principauté.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « The Prudential Assurance Company Limited » dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne), 142, Holborn Bars ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société dénommée « The Prudential Assurance Company Limited » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents :
  - Prestations forfaitaires ;
  - Prestations indemnitaires ;
  - Combinaisons ;
  - Personnes transportées.
- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) :
  - Véhicules terrestres à moteur ;
  - Véhicules terrestres non automoteurs.
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux :
  - Véhicules fluviaux ;
  - Véhicules lacustres ;
  - Véhicules maritimes.
- Marchandises transportées.
- Incendie et éléments naturels :
  - Incendie ;
  - Explosion ;
  - Tempête ;
  - Éléments naturels autre que tempête ;
  - Énergie nucléaire.
- Autres dommages aux biens.
- Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
- Responsabilité civile générale.
- Pertes pécuniaires diverses :
  - Pertes de bénéfices ;
  - Persistance de frais généraux ;
  - Perte de la valeur vénale ;
  - Pertes de loyers ou de revenus ;
  - Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
  - Pertes pécuniaires non commerciales ;
  - Autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept novembre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-559 du 17 novembre 1980**  
**agréant un agent responsable de la compagnie**  
**d'assurances dénommée « The Prudential Assu-**  
**rance Company Limited ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « The Prudential Assurance Company Limited » dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne), 142, Holborn Bars ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-558 du 17 novembre 1980 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Gilbert BARBIER, exerçant son activité à Monte-Carlo, 5, avenue du Berceau, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues à l'occasion des contrats passés par la société « The Prudential Assurance Company Limited », susvisée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 80-560 du 17 novembre 1980**  
**relatif à la désignation d'un pharmacien-assistant**  
**dans l'industrie pharmaceutique.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée le 5 septembre 1980 par la S.A.M. « Laboratoires Dulcis » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Alain SIRITO, pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté en qualité de pharmacien-assistant près la S.A.M. « Laboratoires Dulcis ».

**ART. 2.**

M. Alain SIRITO devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, concernant sa profession, sous les peines de droit.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-562 du 17 novembre 1980  
fixant le millésime de référence pour les armes historiques et de collection.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de l'article 6 - 1°) de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980, sont dites armes historiques et de collection, les armes dont le modèle et l'année de fabrication sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1870, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions de guerre ou celles des armes classées dans la catégorie A, ni contenir des substances explosives.

## ART. 2.

Par dérogation à l'article premier, sont classées dans la catégorie E les armes historiques réglementaires de l'armée française dont le modèle ou dont certaines fabrications sont compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 1870 et le 1<sup>er</sup> janvier 1886 et qui figurent dans le tableau suivant :

- Fusils, carabines et mousquetons Chassepot, modèle 1886, calibre 11 mm ;
- Fusils, carabines et mousquetons Gras, modèle 1874, calibre 11 mm ;
- Fusils Kropatchek, modèle 1878, calibre 11 mm ;

- Révolvers de marine, modèle 1870, calibre 11 mm ;
- Révolvers d'ordonnance, modèles 1873 et 1874, calibre 11 mm.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 80-563 du 17 novembre 1980  
fixant le modèle du registre spécial qu'est tenu de posséder tout fabricant ou commerçant d'armes et de munitions.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1980 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Pour l'application de l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980, le registre spécial qu'est tenu de posséder tout fabricant ou commerçant d'armes et de munitions, doit être conforme au modèle indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

N° 80-563

— page de gauche —

CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIELS					RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FABRICATION OU L'ACQUISITION	
Catégorie	Modèle	Marque	Calibre	Numéro de série	Date d'entrée en stock	Nom et adresse du fournisseur

— page de droite —

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES VENTES						Signature de l'acquéreur
Nom et adresse de l'acquéreur	Nature et n° de la pièce d'identité produite	Nature de la pièce justifiant l'acquisition			Date de sortie du stock	
		Numéro	Date émission	Autorité qui l'a délivrée		

*Arrêté Ministériel n° 80-564 du 17 novembre 1980 portant désignation des membres de la Commission Spéciale instituée par l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 et déterminant les conditions de la délivrance par cette Commission du Certificat d'aptitude au maniement des armes à feu soumises à autorisation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 913 du 18 juin 1971 sur les armes et munitions ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980, fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 913 du 18 juin 1971 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1980 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Commission Spéciale instituée par l'article 16 de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980 susvisée est composée :

- du Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;
- d'un médecin ;
- d'un maître-armurier ;

ces deux derniers désignés par le Ministre d'État en raison de leur compétence.

**ART. 2.**

Pour l'application de l'article 16, 2ème alinéa, 4ème de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980, la personne qui sollicite l'autorisation prévue à l'article 9 de la loi n° 913 du 18 juin 1971, d'acquies et de détenir une arme de la catégorie A et ses munitions, pour des motifs de sécurité personnelle, devra justifier d'une connaissance parfaite des caractéristiques, du fonctionnement et des conditions d'utilisation de cette arme

La personne qui sollicite cette autorisation à des fins sportives, devra en outre :

- posséder depuis au moins une année, la qualité de membre actif d'une Société sportive constituée pour la pratique du tir.
- satisfaire à une épreuve de tir fixée selon des barèmes et des modalités d'entraînement déterminés par la Commission Spéciale en fonction du type de l'arme dont l'autorisation de détention est sollicitée.

**ART. 3.**

Pour l'application de l'article 25, 4ème de l'ordonnance souveraine n° 6.947 du 16 octobre 1980, la personne qui sollicite l'autori-

sation prévue à l'article 14 de la loi n° 913 du 18 juin 1971, de porter ou de transporter une arme de la catégorie A et ses munitions, devra :

- posséder une connaissance parfaite des caractéristiques, du fonctionnement et des conditions d'utilisation de cette arme.
- justifier d'un entraînement régulier au tir depuis au moins une année dans une société sportive constituée pour la pratique de ce sport ;
- satisfaire, avec une arme du type de celle pour laquelle l'autorisation de port ou de transport est sollicitée, à l'épreuve de tir suivante :

Pour un tir rapide d'instinct à une distance de 7 mètres de 2 fois 5 balles, effectuer un groupement de 10 impacts à l'intérieur d'une cible de 40 centimètres de hauteur et de 20 centimètres de largeur.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix sept novembre mil neuf cent quatre-vingt.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 80-65 du 1er décembre 1980 limitant le tonnage des camions et véhicules utilitaires sur certaines voies publiques (Rue Princesse Florestine, Rue Suffren Reymond).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La circulation des camions et véhicules utilitaires d'un poids supérieur à 6 tonnes est interdite Rue Princesse Florestine et Rue Suffren Reymond.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> décembre 1980. Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 80-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1980 modifiant les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules ;

Vu l'arrêté municipal n° 77-51 du 20 septembre 1977 réglementant le stationnement des véhicules (rue de Roses, rue de la Turbie, rue du Baron Sainte-Suzanne) ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 73 susvisé du 20 juillet 1960 sont modifiées et remplacées par les mesures suivantes :

*Article 3*

38, rue du Baron Sainte Suzanne

- a) .....  
b) Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

## ART. 2.

Les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées, notamment celles de l'article 3-38 de l'arrêté municipal n° 77-51 du 20 septembre 1977.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 1<sup>er</sup> décembre 1980. Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 80-67 du 4 décembre 1980 affectant une fonctionnaire au Service municipal du mandatement en qualité de chef de service.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 80-552 du 20 novembre 1980 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Mme Gisèle TORDJMAN, née LIBOA, contrôleur à l'Administration des Domaines, placée en position de détachement auprès de l'Administration Communale par arrêté ministériel n° 80-552 du 20 novembre 1980, susvisé, est affectée au Service municipal du mandatement, en qualité de chef de service.

Cette mesure prend effet au 3 novembre 1980.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 4 décembre 1980.

Monaco, le 4 décembre 1980.

*Le Maire :*  
J.-L. MEDECIN.

**Arrêté Municipal n° 80-69 du 4 décembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration à la Mairie.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 21 ans à la date de publication du présent arrêté ;
- posséder un diplôme universitaire de Maîtrise en Droit ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

## ART. 4.

Le concours a lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président,

J. NOTARI, Premier Adjoint,

A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

J.-C. MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 décembre 1980.

Monaco, le 4 décembre 1980.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 80-70 du 4 décembre 1980 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe dans les Services Communaux (Secrétariat général).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat Général) un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgées de plus de 25 ans à la date de publication du présent arrêté ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de sténodactylographie et avoir une pratique confirmée de la dactylographie sur une machine à cartes magnétiques ;
- justifier d'une expérience acquise par 5 années au moins de travail de secrétariat dans une administration publique ou privée ;
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces, ci-après, énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

## ART. 4.

Le concours a lieu sur titres ou références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. le Maire, Président,

J. NOTARI, Premier Adjoint,

A. SANGIORGIO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

J.-C. MICHEL, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

L. VECCHIERINI, Conservateur des Hypothèques représentant le Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 4 décembre 1980.

Monaco, le 4 décembre 1980.

*Le Maire :*

J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

Journal de Monaco.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Abonnement annuel au « Journal » pour Monaco et la France .....	105,00
— Abonnement annuel au « Journal » pour l'étranger ..	130,00
— Prix du numéro .....	2,80
— Insertions légales : la ligne .....	16,00
— Abonnement pour l'annexe de la Propriété Industrielle ..	58,00
— Changement d'adresse .....	2,00



Direction de la Fonction publique.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel de 2ème catégorie titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus et posséder une expérience d'au moins 10 ans en matière de serrurerie.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'ouvrier professionnel contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel contractuel de 2ème catégorie est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, Section Égouts, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus, posséder de sérieuses connaissances en maçonnerie, ainsi que le permis de conduire poids lourds avec remorque de plus de 750 kgs.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique, Ministère d'État, Monaco-Ville; dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste d'ouvrier professionnel titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel de 2ème catégorie titulaire est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis et posséder une expérience d'au moins 10 ans en matière de maçonnerie.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après un stage probatoire d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste d'ouvrier professionnel contractuel depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction Publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

**Circulaire n° 80-122 du 27 novembre 1980 précisant les salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980.**

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des prothésistes dentaires et des personnels des laboratoires de prothèses dentaires, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Les salaires de chaque catégorie professionnelle sont fixés pour 173 heures 1/3 :

Qualifications	Coef.	Salaires francs
Prothésiste dentaire stagiaire première année	120	2.772,06
Prothésiste dentaire stagiaire deuxième année	125	2.859,13
Prothésiste dentaire	150	3.294,48
Prothésiste dentaire qualifié	225	4.517,61
Prothésiste dentaire qualifié avec option	245	4.859,61
Chef de laboratoire	306	5.902,70
Ouvrier premier niveau	120	2.772,06
Ouvrier spécialisé en prothèse dentaire	150	3.294,48
Apprenti : législation en vigueur		
Coursier	106	2.528,28
Femme de ménage	106	2.528,28
Secrétaire (réception, facturation, administratif)	145	3.207,41
Secrétaire aide comptable	160	3.406,11
Aide-comptable	145	3.207,41
Comptable	180	3.748,11

**Indemnité de congédlement**

Une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave ou lourde, aux salariés visés par la présente convention collective, licenciés et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement.

Cette indemnité sera calculée comme suit :

Au dessus de deux ans de présence : un dixième de mois par année de présence ;

Au dessus de trois ans de présence : un mois et demi ;

Au dessus de neuf ans de présence : deux mois ;

Au dessus de douze ans de présence : deux mois et demi ;

Au dessus de quinze ans de présence : trois mois ;

Au dessus de vingt ans de présence : quatre mois ;

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le douzième de la rémunération des douze derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le tiers des trois derniers mois, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel qui aurait été versée au salarié pendant cette période ne serait prise en compte que prorata temporis.

Cette indemnité de licenciement ne se cumule pas avec toute autre indemnité de même nature.

**Ancienneté**

Après une année de présence dans le même laboratoire, le salarié bénéficiera d'une prime d'ancienneté de 1 % par an, qui ne pourra s'appliquer que sur vingt années.

Cette prime d'ancienneté sera calculée sur le salaire conventionnel de la catégorie du salarié et s'ajoutera au salaire réel. Cette prime devra figurer à part sur le bulletin de paie.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises, ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1980.

#### Classification

La classification du personnel peut être consultée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Inspection du Travail, Centre Administratif, rue Louis Notari à Monaco.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 80-124 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1980, relative aux jeudis 25 décembre 1980 (Jour de Noël) et 1<sup>er</sup> janvier 1981 (Jour de l'An) jours fériés légaux.*

Conformément aux dispositions de la loi n° 800 du 18 février 1966, le jour de Noël et le Jour de l'An sont jours fériés légaux; chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation explicitées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979) ces jours fériés légaux seront également payés s'ils tombent un jour ouvrable normalement ou partiellement chômés dans l'entreprise.

### MAIRIE

*Conseil communal - séance publique du 16 décembre 1980.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira en séance publique à la Mairie, le mardi 16 décembre 1980 à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

1°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1980 sur la construction d'un ensemble immobilier dans la zone C du terre-plein de Fontvieille ;

2°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur la construction d'un ensemble immobilier situé 63, boulevard du Jardin Exotique ;

3°) Urbanisme - Arrêté Ministériel n° 80-539 du 30 octobre 1980 passant outre aux avis défavorables émis par le Conseil Communal lors des séances des 16 avril et 16 septembre 1980 sur la construction d'un poste de police et d'un bureau de poste au Quartier du Larvotto ;

4°) Exécution du Budget 1980 - Procédure de virements de crédits ;

5°) Cimetière de Monaco - Nouveaux tarifs 1981 ;

6°) Droits d'occupation de la voie publique - Nouveaux tarifs 1981 ;

7°) Admission en non valeur de certaines créances irrécouvrables ;

8°) Questions diverses.

#### Avis de vacance d'emploi n° 80-34

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur timbre ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

### INFORMATIONS

#### Le 7ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Succès... et même (pardon pour ce pléonasmisme que me souffle mon enthousiasme)... succès triomphal !

Pour sa 7ème édition, le Festival International du Cirque de Monte-Carlo - Festival unique au monde, je me plais à le souligner - a largement tenu les promesses que sous entendait l'exceptionnelle densité du programme qui, dans le crescendo *allegro vivace* des 4 représentations dites de sélection, était soumis à l'attention du jury - dont je rappelle qu'il était présidé par S.A.S. le Prince - et l'admiration, elle aussi *allegro vivace*, du public.

La fête fut totale : fête de l'audace, de la jeunesse, de l'émotion, du rire... et si les meilleurs, comme on dit, ont gagné... les autres, ne croyez surtout pas qu'ils aient démerité. Tous, nous ont offert, sans compter, leur talent et leur cœur. Qu'ils en soient remerciés !

\*

Le *Clown d'or* : la plus haute récompense du Festival est revenu aux *Parvanovi*, du Cirque d'État de Bulgarie. Les *Parvanovi* : 12 athlètes à la bascule réussissant 10 fois... 20 fois peut-être... l'exploit le plus extravagant qu'il soit possible d'imaginer.

Deux *clowns d'argent* ont été attribués :

d'une part, aux *Flying Jimenez*, mexicains, présentés par le cirque allemand Krone, dont la virtuosité, au trapèze volant, tient du miracle... et de la folie ;

d'autre part, à *Dick Franco*, du Kelvin Hall Circus (Grande-Bretagne) ; *Dick Franco*, un américain à peine sorti de l'adoles-

cence mais déjà passé maître, et maître absolu, dans l'art - car c'en est un avec lui - de jongler.

Outre leur *clown d'argent*, les *Flying Jimenez* sont cités à 3 autres reprises dans le palmarès : *Prix du jury « juniors » Radio Monte-Carlo*, *Prix « Henri Thétard » du Club des amis du cirque français et Prix du journal « Organ »* ; de son côté, Dick Franco, outre son *clown d'argent*, obtient le *Prix du Club suisse du Cirque* et le *Prix André Rivollet* ; ce dernier Prix, décerné par l'Association de la Presse, du Music Hall et du Cirque, est concrétisé par 2 bourses de 2.500 francs destinées à récompenser de jeunes artistes ; Dick Franco a donc reçu l'une de ces bourses, la seconde allant à Miss Linda, une trapéziste suisse du Cirque Nock.

La suite du palmarès se présente ainsi :

*Prix de la Ville de Monaco*

*Les Fomasaris* (États Unis), tremplin élastique, du Cirque Russo ;

*Trophée Louis Merlin*

*Los Pueyredon* (Argentine-Bésil), du Cirque Atayde (Mexique) ;

*Prix de la Presse Associée des Variétés et du Cirque « La Dame du Cirque »*

*Mary Chipperfield* (Grande-Bretagne), Haute École, du Richard Chipperfield Animal Spectacular ;

*Grand Prix de la « Deutschlandhalle Berlin »*

*Les Peris* (Italie), antipodistes, du Cirque Embell Riva ;

*Prix de l'Association des amis du Cirque de Monaco*

*Les lions et lionnes dressés et présentés par Dicky Chipperfield* du Richard Chipperfield Animal Spectacular ;

*Prix du journal « Nice-Matin »*

*Duo Veress*, acrobaties aériennes, du Cirque d'État de Roumanie ;

*Prix du journal « Cirque dans l'Univers »*

*Les chimpanzés dressés et présentés par Luc et Bela*, du Cirque Jean Richard ;

*Prix de la revue « Scènes et Pistes Carrington »*

*Duo Kristo*, acrobaties aériennes, du Cirque d'État de Bulgarie ;

*Prix Télé Monte-Carlo*

*Les éléphants dressés et présentés par Joseph Gartner* (Yougoslavie), du Cirque Finlandia.

*Mentions spéciales du jury*

*Les Alexis* (Espagne), clowns, du Cirque allemand Corty Althoff ;

*MM. Willy Togni*, Directeur, et *Eduardo Murillo*, Régisseur, du Chapiteau du Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, et de LL.AA.SS. les Princesses Caroline et Stéphanie, ont présidé le gala de clôture au cours duquel les lauréats sélectionnés par le jury ont présenté leurs numéros.

A l'issue du spectacle, le *clown d'or* et les *clowns d'argent* ont été remis, respectivement, aux *Parvanovi*, par S.A.S. le Prince ; à *Dick Franco*, par S.A.S. la Princesse ; et aux *Flying Jimenez*, par S.A.S. la Princesse Caroline.

Ce fut ensuite, sous le petit chapiteau, la réception d'adieu qui se prolongea tard dans la nuit.

Le 8ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo aura lieu du 10 au 14 décembre 1981.

### Les Terrasses Baden-Baden

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé, vendredi dernier, la cérémonie d'inauguration de cet établissement, véritable institut d'esthétique corporelle, dont la gestion a été confiée par la Société des Bains de Mer à la *Bader und Kurverwaltung* de Baden-Baden.

Le tout Monaco était, bien entendu, présent.

Des allocutions ont été prononcées par le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la S.B.M. et par le *Ministerialdirigent* Dr. Eberhard Benz, Président, et le Dr. Sigrun Läng, Administrateur Délégué, de la *Bader und Kurverwaltung* de Baden-Baden.

Ces personnalités ont toutes mis l'accent sur parfaite harmonie qui, dès la mise en place d'un projet si heureusement concrétisé aujourd'hui, fut de règle entre les administrations concernées de la station thermale allemande et de Monte-Carlo.

Avant de visiter les installations, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse recevaient des mains du Dr Benz une gravure ancienne représentant le *Palais du Grand Duc*, à Baden-Baden, où naquit, le 12 juillet 1870, le futur Prince Louis II.

### Les expositions

Après l'excellente présentation des œuvres, la plupart de facture spontanée et fraîche, d'une trentaine de *peintres nafs*, le Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo accueille, jusqu'au mardi 23 décembre, l'*Exposition Guillaume Apollinaire*, organisée par l'Association des Amis des Arts et de la Culture, (en collaboration avec le Consulat Général de France, la Direction des Affaires Culturelles et le Musée National), à l'occasion du Centenaire de la naissance, le 26 août 1880, à Rome, du poète d'*Alcools*, de *Calligrammes*, de *La Chanson du Mal Aimé* pour ne citer que quelques titres parmi tous ceux ayant marqué si fortement, et si profondément, la littérature, et l'esprit, de notre 20ème siècle.

Guillaume Apollinaire, dont André Billy a dit qu'il est « le dernier en date des grands romantiques », vécut à Monaco de 1888 à 1896. Avec sa mère, Angélique-Marie-Alexandrine de Kostrowitzky et son jeune frère Albert, il logeait au deuxième étage de la Maison Canis, 15, rue Louls Notari (à l'époque, rue de la Norla). Il fut un brillant élève du Collège Saint-Charles, installé alors dans l'immeuble qu'occupe aujourd'hui la Mairie.

Officiellement inaugurée mercredi dernier sous la présidence de S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, l'exposition nous offre, notamment, de précieux documents sur la bibliographie et la vie du poète... son acte de naissance, par exemple, ou le règlement du Collège Saint-Charles ainsi que les bois originaux des gravures de Raoul Dufy ayant illustré, en 1911, *Le Bestiaire ou Cortège d'Orphée*.

Elle est ouverte, tous les après-midis, de 14 h 30 à 19 heures. Son entrée est libre et gratuite.

A noter encore, parmi les expositions qui méritent de retenir notre attention en ce mois de décembre, celle qui réunit, au Forum Art Gallery, 39, avenue Princesse Grace, les peintures de Guy Cambler : « *ce virtuose hors du temps... créateur de symphonies* » - je cite Gabriel Ollivier - et les bronzes aériens de Tom Merrifield. Au vernissage de cette exposition, de très nombreuses personnalités parmi lesquelles S.E. M. André Saint-Mieux et M. François Giraudon, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France.

Je vous suggère aussi de visiter à la Galerie « Le Point », 1, avenue de Grande Bretagne, l'exposition dédiée aux grands noms de la peinture surréaliste et à la Galerie Santa Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique, l'exposition groupant les toiles de plusieurs peintres de talent.

### Guillaume Apollinaire...

... est donc le thème d'une remarquable exposition.

Son œuvre et sa vie seront également évoquées au cours d'un colloque que nous propose la Direction des Affaires Culturelles, le vendredi 19 décembre, au C.C.A.M.

Ce colloque, dont l'entrée sera librement ouverte au public, comportera deux séances : le matin, de 9 h 45 à 12 h 15, l'après-midi, de 15 heures à 19 heures.

Les différentes communications seront présentées par :

Mme Madeleine Boisson, professeur de lettres à l'Université de Nice (*Essai d'exégèse du poème « Lundi rue Christine »*) ;

M. Marc Bigeldinger, professeur à l'université de Neuchâtel (*La voyance poétique chez Apollinaire*) ;

Mme Thérèse Roméo, professeur honoraire de lettres classiques (*Apollinaire et la chanson*) ;

Mme Noémie Blumenkranz-Onimus, chargée de recherche au C.N.R.S. (*Apollinaire et les peintres de son temps*) ;

M. Jean-Jacques Varagnat, président du Cercle Méditerranéen des Lettres (*Apollinaire à Monaco et l'identification de Mia*)

M. Michel Decaudin, professeur de littérature moderne à la Sorbonne (*Le vers d'Apollinaire*) ;

M. Pierre Caizergues, professeur de lettres à l'Université Paul-Valéry de Montpellier (*Apollinaire gastronome*).

### Les fêtes de fin d'année à Monte-Carlo

Dans le cadre du 12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo, les Étoiles et le corps de ballet de l'Opéra de Paris se produiront, Salle Garnier, avec deux programmes différents :

d'une part, en « hommage à Stravinsky », *L'oiseau de feu, Pulcinella* et *Le sacre du printemps* ; d'autre part, *Giselle*, d'Adolphe Adam, dans sa version intégrale.

Le premier programme sera présenté les mercredi 24 (20 h 30), jeudi 25 (15 heures et 21 heures), samedi 27 (21 heures) ; le second, les dimanche 28 (15 heures et 21 heures), mardi 30 (21 heures), mercredi 31 (20 h 30), jeudi 1<sup>er</sup> janvier (15 heures).

Chorégraphies de Maurice Béjart (*L'oiseau de feu* et *Le sacre du printemps*) ; Douglas Dunn (*Pulcinella*) et Alicia Alonso (*Giselle*).

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Sylvain Cambreling et André Glirard.

Quant aux Réveillons, si celui de Noël est, de tradition, plus familial que mondain (l'Hôtel de Paris nous propose, toutefois, le 24 décembre, un dîner de gala avec *The Stars of Faith*, les Monte-Carlo Dancers et les orchestres René Bec et Louis Froslo), celui de la Saint Sylvestre exige beaucoup d'ambiance et de bonne humeur communicative pour nous permettre de franchir, sans trop d'angoisse ou de mélancolie, le cap d'une nouvelle année.

C'est pourquoi, le 31 décembre, à Monte-Carlo, nous n'aurons que l'embarras du choix !

Du Monte-Carlo Sporting Club (où le spectacle, signé André Levasseur, aura pour fil conducteur le charme et le talent de Colette Renard) au cabaret du Casino, en passant, bien sûr, par les grands hôtels qui font la renommée de la Principauté... partout, des attractions de choix et des orchestres réputés, animeront, fort agréablement, les Réveillons de la Saint Sylvestre.

### La semaine en Principauté

12ème Festival International des Arts de Monte-Carlo

le mercredi 17 décembre, à 21 heures, Salle Garnier  
concert par

*La Grande Écurie et la Chambre du Roy*

sous la direction de Jean-Claude Malgoire ;

au programme : *Jean-Philippe Rameau, Georg-Friedrich Haendel, Jean-Sébastien Bach.*

Colloque Guillaume Apollinaire 1880-1980

le vendredi 19, au C.C.A.M.

(voir par ailleurs)

Les conférences

Fondation Prince Pierre de Monaco

le lundi 15, à 17 heures et à 20 h 30, Salle Garnier

« *Hoffmann le Fantastique* », par Marcel Schneider, Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco 1980 ;

le samedi 20, à 17 heures, Musée Océanographique

« *Archéologie du cinéma* », par Gilbert Bianchi (avec films)

Connaissances du Monde

le mercredi 17, à 20 h 30, au cinéma Le Sporting

« *Fantastique Venezuela* », film et récit de Michel Aubert.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 16 inclus : *Ces incroyables machines plongeantes* ;

à partir du mercredi 17 : *La nuit des calmars.*

Les sports

le samedi 20, à 20 h 30, au Stade Louis II

*Monaco-Bastia*, en Champlonnat de France de Football Division I ;

le dimanche 21, au Monte-Carlo Golf Club

*Coupe Costantini-greensome medal* (18 trous).

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 74  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Escout Marquet, huissier, en date du 27 novembre 1980 enregistré, le nommé : JOYEUX Régis, né le 12 mars 1952 à Montmorillon (Vienne) de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 janvier 1981 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèques sans provision. Délit prévu et réprimé par les articles 331 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général  
Ariane PICCO MARGOSSIAN

### Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « RAFFAELLI & Cie »

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey notaire, le 29 septembre 1980, Mme FRIGERIO, née VENERA, demeurant 31, av. Hector Otto à Monaco-Condamine, a cédé à M. RAFFAELLI Pierre, artisan bijoutier, demeurant à Beausoleil, 12, av. de Villaine, 180 Parts, et à M. Abraham RAFFAELLI, employé à la S.B.M., demeurant à Beausoleil H.L.M. «Le Verseau» 20 Parts représentant la totalité de ses droits dans la société en nom collectif «RAFFAELLI & Cie», au capital de 300.000 francs, divisé en 300 Parts de 1.000 francs chacune, avec siège à Monaco, 6, quai Antoine I<sup>er</sup>, connue sous la dénomination commerciale «MONAC'OR».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite des cessions ci-dessus énoncées la société en nom collectif «RAFFAELLI & Cie» existera entre M. Pierre RAFFAELLI titulaire de

280 Parts et M. Abraham RAFFAELLI titulaire de 20 Parts.

La société sera gérée et administrée par M. Pierre RAFFAELLI.

Un exemplaire de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 5 décembre 1980 pour y être affiché conformément à la loi.

Monaco, le 12 décembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

### Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti le 20 décembre 1979 par Mme Simone PASTOR, demeurant 8, rue des Géraniums à Monte-Carlo à Mme Catherine PASTOR, demeurant à la même adresse, a été résilié d'un commun accord entre les parties, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 17 et 28 novembre, à compter du 30 novembre 1980.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

### Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 1980, Mme Émilienne FERRARI, veuve de M. Jacques GENIN, M. Franck GENIN et M. Frédéric GENIN, demeurant à Monaco, ont cédé à la «BARCLAYS BANK S.A.», ayant son siège n° 33, rue du Quatre Septembre, à Paris, et Agence n° 31, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, tous leurs droits locatifs relatifs à un local situé au rez-de-chaussée et au sous-sol du Bloc C du «PALAIS HERACLES», n° 17, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 12 décembre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 8 août 1980, par le notaire soussigné, M. Georges NICOLAS et Mme Ady GUASCO, son épouse, demeurant 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, ont vendu à M. Libero GASTALDI, commerçant, demeurant 10, Passage Grana, à Monaco, un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs (à l'exclusion d'une entreprise d'entretien des jardins de villas et terrassés, avec vente des fournitures nécessaires à ces entretiens et d'une annexe au Centre Hospitalier Princesse Grace), exploité 20, bd Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 juillet 1980, enregistré à Monaco le 27 août 1980 f<sup>o</sup> 52 R case 4, Mme Pierina DI MEO, demeurant à Monaco, 15, rue Grimaldi, a cédé à Mme Antoinette BAILET, demeurant à Monaco, 3, avenue Pasteur, un fonds de commerce de mercerie - bonneterie sis à Monaco, 15, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus indiquée, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1980.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 31 juillet 1980 par le notaire soussigné, Mme Emilie UGULINI, veuve de M. Robert PLATINI, n<sup>o</sup> 16, rue Basse, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une période d'une année devant expirer le 31 octobre 1981, à M. Gilbert BORSA, demeurant n<sup>o</sup> 2, Impasse du Castelleretto, à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie avec fabrication de pain et de pâtisserie, etc. n<sup>o</sup> 8, rue Basse, à Monaco-Ville.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 décembre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Madame Danielle SORASIO, épouse CARLESI, demeurant 17, rue des Roses à Monte-Carlo, à sa mère, Madame Veuve Clémence SORASIO, demeurant à cette même adresse pour une durée de cinq années à compter du 31 mars 1975, concernant ses droits indivis sur un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs exploité dans des locaux dépendant de l'immeuble Hôtel de Paris, avenue des Beaux Arts à Monte-Carlo, a pris fin le 30 mars 1980 et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 24 novembre 1980, ladite gérance a été renouvelée pour une nouvelle durée de cinq années à compter rétroactivement du 31 mars 1980.

Monaco, le 12 décembre 1980.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

« **PARFUMS MONACO** »

Au capital de 500.000 F.

Siège social : « Le Continental », Place des Moulins  
Monte-Carlo

## AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société « PARFUMS MONACO » sont convoqués au siège social, le mardi 30 décembre 1980, à 11 heures en Assemblée Générale Ordinaire annuelle et à 12 heures en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de délibérer : à 11 heures sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et présentation par le Conseil des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1979.

- Lecture des rapports des Commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Renouvellement de l'Autorisation à donner aux administrateurs en application de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice et quitus aux administrateurs.

- Affectation et répartition des résultats de l'exercice. Et à l'effet de délibérer à 12 heures sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre conformément à l'article 25 des statuts de la société.

Les titulaires d'actions au porteur devront déposer leurs titres ou les récépissés de dépôt délivrés par un établissement bancaire agréé, au siège social, cinq jours au moins avant les assemblées.

Pour Avis :

*Le Conseil d'Administration.*Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CHARLET BOTTERIE DE LUXE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social n° 14 bis, rue Honoré Labandé, à

Monaco, le 24 juillet 1980, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CHARLET BOTTERIE DE LUXE S.A.M. » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de TROIS CENT MILLE FRANCS à SIX CENT MILLE FRANCS, par l'émission de TROIS MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

b) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## « Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS, divisé en SIX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. »

c) De modifier, en outre, l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## « Article 3 :

« La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'Étranger : l'import, l'export et vente de vêtements, chaussures, articles de maroquinerie et d'une manière générale tout ce qui touche ou concerne l'habillement. »

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 juillet 1980, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 septembre 1980, publié au « Journal de Monaco », le 10 octobre 1980.

A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 2 décembre 1980.

III. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 2 décembre 1980, le Conseil d'Administration a déclaré que les TROIS MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, du 24 juillet 1980, avaient été entièrement souscrites :

- par Monsieur Charles STRICMAN, demeurant n° 14 bis, rue Honoré Labandé, à Monaco, pour DEUX MILLE NEUF CENTS actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, par incorporation de son

compte courant créditeur, pour le montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS;

- par Monsieur Paul VIBERT, demeurant également n° 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, pour CENT actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, par incorporation de son compte courant créditeur, pour le montant de DIX MILLE FRANCS, résultant d'une attestation délivrée par le Commissaire aux Comptes de la Société.

Audit acte est demeuré annexé un état de souscription.

IV. - Par délibération, prise au siège social, le 2 décembre 1980, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et

constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 décembre 1980).

V. - Expéditions de chacun des actes précités des 2 décembre 1980 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 décembre 1980.

Monaco, le 12 décembre 1980.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

455-AD

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---